Conditions d'offre et d'exécution

Service pour puits et assainissement de puits

1. Généralités

1.1. Les présentes conditions générales (CG) et l'offre ou la confirmation de commande de Stump-BTE AG, Bielstrasse 102, 4503 Soleure (dénommée ci-après « Stump-BTE »), s'appliquent aux prestations fournies par Stump-BTE à ses clients en lien avec le service pour puits (inspection, maintenance, entretien) et l'assainissement de puits. Les présentes CG sont contraignantes pour les deux parties.

1.2. Ces CG font partie intégrante du contrat individuel d'entreprise (commande) entre Stump-BTE et le client. Le client reconnaît entièrement les présentes CG.

1.3. Toutes divergences par rapport aux présentes CG dans le cadre d'un cas particulier nécessitent la forme écrite.

1.4. Les conditions générales divergentes du client sont considérées comme non acceptées si Stump-BTE ne les a pas expressément acceptées par écrit.

1.5. Les présentes CG s'appliquent sous réserve d'une autre réglementation contractuelle entre Stump-BTE et les clients.

2. Conclusion du contrat

2.1. A la demande du client, Stump-BTE établit une offre écrite pour la chaque commande. Les offres qui ne comportent pas de délai d'acceptation sont contraignantes durant 90 jours.

2.2. Les éventuels autres souhaits des clients et précisions sont discutés ensemble et l'offre est adaptée en conséquence, ou une confirmation écrite de la commande est établie. Le contrat prend effet lorsque les deux parties signent l'offre ou à la réception de la confirmation de commande écrite de Stump-BTE.

2.3. Dans la mesure où Stump-BTE indique des dates ou des estimations de délais de traitement, elle s'efforce de les respecter, mais décline toute garantie ce concernant.
S'il n'est pas consigné de manière contraignante dans l'offre, le début des travaux dépend de la disponibilité des équipements spéciaux et des travailleurs qualifiés.

3. Prestations de Stump-BTE et objet du contrat

3.1. Stump-BTE fournit les prestations convenues contractuellement dans l'offre ou la confirmation de commande.

3.2. Si, à la suite de l'étude du puits effectuée, les bases de l'offre changent et s'il s'avère que la prestation convenue n'est pas réalisable ou ne peut pas être réalisée sous forme exempte de défauts en raison de l'état de construction du puits ou de parties de celui-ci, le client en est immédiatement informé. Dans ce cas, Stump-BTE est en droit de résilier le contrat et le client est tenu de rémunérer le travail déjà effectué par Stump.

3.3. Si le client insiste sur l'exécution de la prestation convenue malgré un avertissement, il reste tenu de procéder au paiement même si le résultat des travaux n'est pas satisfaisant et Stump-BTE n'est plus responsable des défauts de l'ouvrage et des dommages.

4. Devoirs de coopération

4.1. Le client est tenu d'informer Stump-BTE sur les puits à rénover (notamment sur les matériaux utilisés, les propriétés des matériaux de construction des puits, leur ancienneté et les travaux effectués sur les puits, remise de tous les plans de construction à l'appui), l'environnement de ces puits (en particulier d'informer et de documenter les équipements techniques sensibles installés par le client ou par des tiers, les systèmes de télécommunication installés, les équipements électriques et autres lignes), les circonstances particulières, les précautions particulières nécessaires, etc.

4.2. Si le client omet de procéder ainsi avant l'établissement de l'offre et si cette omission a un impact sur l'ampleur des travaux à effectuer ou si des dommages consécutifs ou indirects sont de ce fait causés, une éventuelle offre de Stump-BTE devient non contraignante. De plus, Stump-BTE décline toute responsabilité pour de tels dommages consécutifs ou indirects.

4.3. Le client est tenu d'assurer que les véhicules de Stump-BTE peuvent librement circuler sur le chantier et de veiller à un libre accès au chantier.

4.4. Le client veille à ce que Stump-BTE dispose de l'énergie nécessaire à la réalisation des travaux.

4.5. De manière générale, le client soutient Stump-BTE concernant toutes les questions nécessaires au traitement conforme au contrat et rapide de la commande.

5. Prix et conditions de paiement

5.1. Les prix de Stump-BTE s'entendent en francs suisses, hors taxe sur la valeur ajoutée.

5.2. Une offre peut contenir un prix forfaitaire ou une simple estimation des coûts avec une référence au prix unitaire (volume réel) ainsi qu'aux coûts du travail de régie de Stump-BTE. Lorsque les prestations sont facturées en fonction du travail fourni, seul le tarif horaire convenu dans le cadre du rapport de régie est déterminant. S'il y a cependant lieu de s'attendre à ce que l'estimation des coûts soit largement dépassée (plus de 10 %), Stump-BTE en informe immédiatement le client afin de déterminer avec lui la marche à suivre ; le cas échéant, le client n'est pas en droit de résilier le contrat.

5.3. Les prix unitaires reposent sur les indications de quantités proposées pour chaque poste. Si la quantité à exécuter diverge de plus de +/- 15 % de la quantité proposée, un nouveau prix unitaire est fixé.

5.4. Stump-BTE facture ses prestations après achèvement des travaux. Stump-BTE se réserve cependant le droit d'exiger des acomptes en fonction du travail fourni. Les factures doivent être réglées dans les 30 jours qui suivent la date de facturation.

5.5. Si l'ouvrage est détruit par effet du hasard avant sa réception (c'est-à-dire sans que la responsabilité d'une des parties prenantes au contrat soit engagée), Stump-BTE a dans tous les cas droit à l'intégralité de la rémunération pour les prestations qu'elle a fournies avant la destruction.

6. Rapports de régie

6.1. Stump-BTE établit chaque jour un rapport de régie sur les prestations qu'elle ou ses collaborateurs accomplissent. Avec la signature de ce rapport par le client, les prestations qui y sont énumérées et le temps passé sont considérés comme reconnus par le client.

6.2. Si le rapport de régie n'a pas été signé par le client, les prestations et heures indiquées dans la facture sont réputées avoir été approuvées par le client dans la mesure où celui-ci n'émet pas une réclamation écrite et dûment fondée dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de la facturation.

7. Modification de la commande

7.1. Les modifications des commandes sont convenues par écrit. Stump-BTE peut refuser d'accepter des modifications de commande pour des raisons importantes (telles que raisons techniques, retards, désaccord sur les conséquences en matière de coûts). Lors d'une modification de la commande, Stump-BTE a droit à une rémunération complémentaire conformément au chiffre 5. Les travaux, commandes de matériel et autres dépenses devenues inutiles du fait de la modification de la commande sont à la charge du client.

8. Réception

8.1. Stump-BTE informe le client de l'achèvement des travaux. La réception est effectuée conjointement par le client et Stump-BTE. Elle a lieu dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification. Cette réception fait l'objet d'un procès-verbal signé par le client et Stump-BTE.

8.2. L'ouvrage est également considéré comme avoir été accepté s'il est mis en service par le client ou si celui-ci omet de coopérer lors de la réception. Dans ce cas, le client est tenu de vérifier indépendamment le travail réceptionné dans un délai de sept jours et de signaler tout défaut éventuel par écrit.

8.3. Les défauts insignifiants ou les travaux non encore achevés qui ne portent pas atteinte de manière significative à la finalité contractuellement prévue de l'ouvrage ainsi qu'à son utilisation et à son fonctionnement ne donnent pas le droit de refuser de réceptionner l'ouvrage.

9. Garantie et responsabilité

9.1. De manière générale, Stump-BTE ne garantit pas que les puits seront (à nouveau) fonctionnels suite aux services ou aux travaux d'assainissement, qu'ils pourront être (à nouveau) utilisés conformément au but auquel ils sont destinés, qu'ils ont été remis dans un état (à nouveau) exempt de défauts ou qu'ils présentent d'autres propriétés spécifiques.

9.2. Si aucun défaut n'a été constaté lors de l'inspection de l'ouvrage, Stump-BTE est dégagée de sa responsabilité, à condition qu'il ne s'agisse pas de vices cachés qui n'étaient pas détectables lors de la réception et de l'inspection ou de vices intentionnellement dissimulés par Stump-BTE. Les vices cachés doivent être signalés par écrit dans les sept jours qui suivent leur découverte, faute de quoi l'ouvrage est réputé avoir été approuvé au regard de ces vices. La période de garantie est de deux ans à dater de la réception de l'ouvrage.

9.3. En cas de réclamation, l'ouvrage est vérifié par Stump-BTE dans un délai raisonnable. Si l'ouvrage réalisé par Stump-BTE s'avère défectueux, le client a droit à sa réparation. Si la première réparation échoue et si les défectuosités ne peuvent toujours pas être corrigées après une seconde tentative, le client est en droit de demander une réduction du prix convenu. Le droit du client de résilier le contrat est exclu.

9.4. Stump-BTE est responsable des dommages ainsi que des dommages consécutifs uniquement s'ils ont été causés intentionnellement ou par négligence grossière. Pour le reste, la responsabilité de défauts causés par des auxiliaires est expressément exclue.

10. Contrat de maintenance

10.1. Si Stump-BTE s'engage à fournir des prestations récurrentes, le contrat prend effet dès sa conclusion conformément au chiffre 2 et est conclu pour une durée indéterminée.

10.2. Chacune des parties peut procéder à une résiliation ordinaire du contrat dans le respect du délai de préavis défini dans le contrat de maintenance ou dans l'offre.

10.3. La résiliation anticipée et sans préavis pour motif important demeure réservée. On entend par motif important toute circonstance qui, en toute bonne foi, rend déraisonnable pour la partie qui procède à la résiliation de maintenir le contrat jusqu'à la prochaine date de résiliation ordinaire, notamment tout non-respect grave, ou persistant malgré un avertissement, du contrat par l'autre partie.

11. Confidentialité

11.1. Durant et après la fin du contrat, les parties traitent comme confidentielles toutes les informations dont elles ont connaissance dans le cadre du contrat et qui ne sont pas généralement connues (p. ex. secrets commerciaux, données personnelles, savoir-faire). Une divulgation aux fins de remplir des obligations légales, judiciaires ou officielles reste autorisée.

12. Dispositions finales

12.1. Les modifications, accords accessoires ou compléments du contrat d'entreprise déjà conclus nécessitent la forme écrite et la signature de Stump-BTE et du client.

12.2. Si certaines dispositions des CG ci-dessus sont ou deviennent nulles, la validité des autres dispositions ainsi que du contrat n'en est pas affectée. Elles seront alors exécutées avec une réglementation valable de substitution aussi proche que possible du but économique visé par la disposition annulée.

12.3. Le droit suisse est applicable aux présentes CG et aux rapports contractuels entre les parties.

12.4. Soleure, en Suisse, est le for exclusif pour toute prétention issue ou liée aux présentes conditions générales.

Les présentes conditions d'offre et d'exécution satisfont aux recommandations de l'organisation professionnelle Infra-Suisse, section Génie civil spécialisé (www.infra-suisse.ch/fr/).

Soleure, 17.01.2023

Rolf Jakob
Directeur d'exploitation Stump-BTE AG